

Fusions, scissions et apports partiels d'actif

Les aspects:

- *juridiques,*
- *financiers,*
- *fiscaux, et*
- *comptables*

Olivier JEULIN

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RENNES

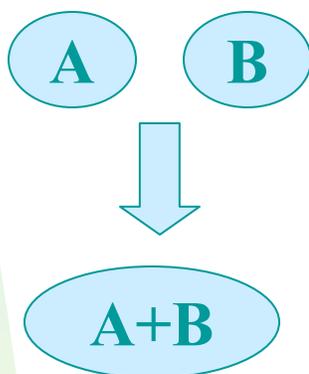
Cadre général des restructurations d'entreprises

- *Un objectif clé des entreprises : la croissance*
- *Pour cela, deux modalités*
 - ◆ *la croissance interne*
 - ◆ *la croissance externe*
- *La croissance externe peut se faire en dehors de l'utilisation des techniques de regroupement d'entreprises*
- *Ce n'est pas la croissance qui justifie le recours aux fusions : c'est la restructuration du groupe*

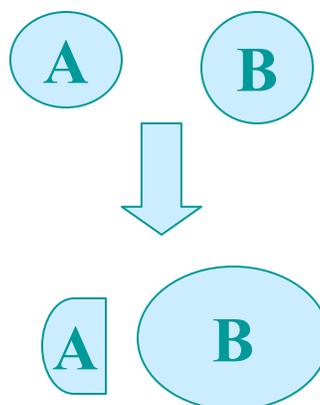
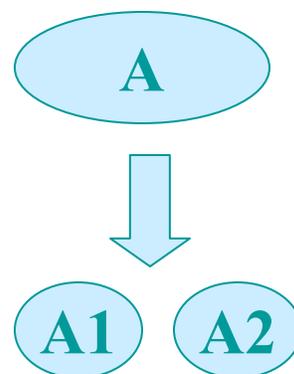
Cadre général des restructurations d'entreprises (suite)

- La restructuration va s'opérer par le recours à diverses techniques

Fusion



Scission



Apport partiel d'actif

Déroulement du module

1- Les aspects juridiques des fusions

2- Les aspects financiers des fusions

3- Les aspects fiscaux des fusions

4- Les aspects comptables des fusions

5- Les autres formes de restructuration d'entreprises (APA et scission)

Fusions, scissions et apports partiels d'actif

- 1 -

LES ASPECTS JURIDIQUES DES FUSIONS

Olivier JEULIN

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RENNES

Définition

- *"Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent" (article L. 236-1 al. 1 du code de commerce)*

- *Cette définition implique :*
 - ◆ *Au moins deux sociétés mais pas de limite supérieure*
 - ◆ *La transmission de la totalité du patrimoine*
 - ◆ *Le bénéficiaire est une société existante (fusion absorption) ou une société nouvelle (fusion création)*

Caractéristiques d'une fusion

- **Transmission universelle de patrimoine**
 - ◆ *La société absorbante reçoit l'intégralité du patrimoine de l'absorbée, ce qui implique la totalité de ses droits et obligations*

- **Dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent**
 - ◆ *Formalités de disparition limitées puisque absence de liquidateur (**article L. 236-3 du code de commerce**)*

- **Rémunération des apports par échange de droits sociaux**
 - ◆ *Les associés de l'absorbée "reçoivent des parts ou des actions de la ou les sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte dont le montant ne peut dépasser 10% de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées" (article L. 236-1 al. 4 du code de commerce)*

- **Du point de vue juridique, il n'existe pas de fusion si ces trois caractéristiques ne sont pas réunies simultanément**

Sociétés pouvant fusionner

■ Principe

- ◆ *Article 1844-4 du code civil : les opérations de fusion "peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente"*
- ◆ *Toutes les sociétés peuvent donc fusionner entre-elles, y compris les sociétés en liquidation*

■ Exceptions

- ◆ Article 1836 du code civil
 - ☞ *"En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci »*
 - ☞ *L'absorption d'une société dans laquelle la responsabilité est limitée (SARL, SA, SAS, ...) par une société à responsabilité illimitée (SNC, société civile, ...) nécessite donc l'unanimité des associés*

Sociétés pouvant fusionner (suite)

◆ Autres groupements :

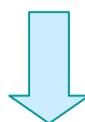
Il doit s'agir de sociétés : les GIE en sont exclus

◆ Sociétés coopératives : la fusion avec une société non coopérative n'est possible que si "la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent" (article 25 de la loi du 10 septembre 1947) et nécessite une autorisation administrative

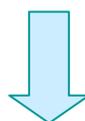
Le déroulement d'une fusion

- *Plusieurs étapes essentielles*

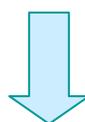
- ◆ ***Rapprochement des sociétés***



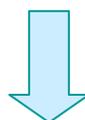
- ◆ *Élaboration et publicité du projet de fusion*



- ◆ *Approbation de la fusion*



- ◆ *Publicité de la fusion*



- ◆ *Effets de la fusion*

Le rapprochement des sociétés

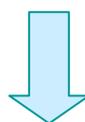
- *Phase discrète, voire secrète s'étendant sur plusieurs mois*
- *Phase qui peut être accompagnée de diagnostics : commercial, juridique, social,...*
- *Aucun formalisme juridique (mais protocole d'accord possible) et aucun délai*
- *C'est à ce stade qu'est prise la décision de s'orienter ou non vers une fusion et que sont avancées les grandes lignes de l'opération : méthodes d'évaluation, sens de la fusion, déroulement de la transition, ...*

NB: cette phase peut ne pas exister (Réorganisation au sein d'un groupe,...)

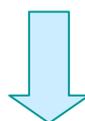
Le déroulement d'une fusion

- *Plusieurs étapes essentielles*

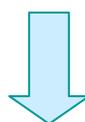
- ◆ *Rapprochement des sociétés*



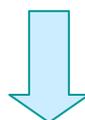
- ◆ ***Élaboration et publicité du projet de fusion***



- ◆ *Approbation de la fusion*



- ◆ *Publicité de la fusion*



- ◆ *Effets de la fusion*

Élaboration et publicité du projet de fusion

- ***C'est le premier document obligatoire (article L. 236-6 du Code de Commerce)***
- ***Rédigé par l'organe de direction (CA, directoire, gérant...)***
- ***Contenu (article 254 du décret de 1967) :***
 - ◆ *Forme, dénomination et siège des sociétés participantes;*
 - ◆ *Motifs, buts et conditions de la fusion;*
 - ◆ *Désignation et évaluation de l'actif et du passif transféré;*
 - ◆ *Modalités de remise des parts ou actions et date de jouissance;*
 - ◆ *Dates d'arrêté des comptes retenus pour l'évaluation;*
 - ◆ *Rapport d'échange et montant éventuel de la soulte;*
 - ◆ *Prime de fusion;*
 - ◆ *Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux*
 - ◆ *Engagement de la société absorbante pour bénéficier du régime de faveur*

Élaboration et publicité du projet de fusion (suite)

■ **Publicité**

- ◆ *Consultation préalable du comité d'entreprise (article L 432-1 du code du travail). Au moins 1 mois avant l'AGE.*
- ◆ *Dépôt au greffe du TC du siège de chacune des sociétés concernées (article L 236-4 du code de commerce)*
- ◆ *Avis dans un JAL du département du siège des sociétés concernées (article 255 du décret de 1967). Au moins 1 mois avant l'AGE*
- ◆ *Avis au BALO si une des sociétés fait appel public à l'épargne. Même délai que pour le JAL*
- ◆ *Mise à disposition des actionnaires et du CE*

Élaboration et publicité du projet de fusion (suite)

- **Intervention d'un commissaire à la fusion**
 - ◆ *Obligatoire pour toutes les fusions faisant intervenir une SA ou une SARL (article L236-10 et L236-23 du code de commerce).*
 - ◆ *Désigné par le président du TC. En pratique, demande conjointe au tribunal qui désigne un ou plusieurs commissaires à la fusion. Demande conjointe a priori impossible si les sociétés relèvent de tribunaux différents (?)*
 - ◆ *Mission :*
 - ☞ *Émettre un avis sur l'évaluation des titres et la parité d'échange (valeurs pertinentes et rapport équitable);*
 - ☞ *Se prononcer sur la valeur des apports en nature et sur les avantages particuliers;*

Élaboration et publicité du projet de fusion (suite)

- ◆ *Le rapport doit indiquer :*
 - ☞ *La ou les méthodes retenues pour l'évaluation des titres;*
 - ☞ *Si ces méthodes sont adéquates et à quelles valeurs elles conduisent;*
 - ☞ *Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe;*

- ◆ *Ce rapport doit être déposé au siège des sociétés un mois au moins avant la date des AGE (mais pas nécessairement au greffe du TC)*

- ◆ *L'avis du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et des avantages particuliers est consigné dans un rapport distinct du précédent (rapport article 225-147 du code de commerce). Ce rapport est déposé au greffe du TC et au siège de la société absorbante dans les 8 jours qui précèdent l'AGE.*

Élaboration et publicité du projet de fusion (suite)

◆ *Choix du sens de la fusion:*

☞ *Logique économique*

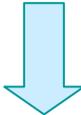
☞ *Quand David mange Goliath...*

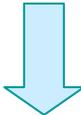
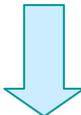
- *Caractère intransmissible de certains biens*
- *risque de perte d'agrément administratifs*
- *climat social*
- *coût de l'opération*
- *optimisation fiscale*

☞ *Méthode d'évaluation des apports (Valeur comptable ou valeur réelle)*

◆ *Alternative : fusion par création d'une société nouvelle*

Le déroulement d'une fusion

- *Plusieurs étapes essentielles*
 - ◆ *Rapprochement des sociétés*

 - ◆ *Élaboration et publicité du projet de fusion*

 - ◆ ***Approbation de la fusion***

 - ◆ *Publicité de la fusion*

 - ◆ *Effets de la fusion*

Approbation de la fusion

■ *Chez l'absorbée*

- ◆ *Convocation d'une AGE selon les règles habituelles*
- ◆ *Mise à disposition des associés des documents obligatoires :*
 - ☞ *Projet de fusion*
 - ☞ *Rapport(s) du ou des commissaire(s) à la fusion*
 - ☞ *Rapport des dirigeants sur l'opération de fusion*
 - ☞ *Comptes annuels et rapports de gestion des 3 derniers exercices pour toutes les sociétés participantes*
 - ☞ *Comptes intermédiaires si la dernière clôture date de plus de 6 mois à la date du projet de fusion*

Approbation de la fusion (suite)

◆ Tenue de l'assemblée

- ☞ Règles générales des AGE. Décision prise à la majorité nécessaire pour les modifications de statuts. Unanimité requise en cas d'augmentation des engagements des associés
- ☞ L'assemblée peut modifier le projet de fusion qui leur est soumis
- ☞ Intervention des obligataires et des porteurs de certificats d'investissement en cas de présence de tels titres

■ Chez l'absorbante

- ◆ Convocation d'une AGE (idem)
- ◆ Mise à disposition des documents (les mêmes que chez l'absorbée plus le rapport sur la valeur des apports en nature)

Approbation de la fusion (suite)

◆ Tenue de l'assemblée

- ☞ *L'assemblée approuve la fusion. Elle peut en modifier les conditions mais la fusion doit être approuvée dans les mêmes termes par les assemblées des sociétés concernées par la fusion*
- ☞ *Elle constate par la même occasion la réalisation de l'augmentation de capital.*
- ☞ *La procédure d'agrément des nouveaux associés ne trouve pas à s'appliquer en cas fusion*

Cas particulier : absorption d'une filiale détenue à 100% (fusion simplifiée)

- *Article L 236-11 du code de commerce*

- *Conditions :*
 - ◆ *Il faut détenir en permanence la totalité des titres représentant la totalité du capital, et ceci du dépôt du projet au greffe du tribunal de commerce jusqu'à la réalisation de l'opération.*
 - ◆ *La fusion simplifiée est écartée en cas de présence de certificats d'investissement ou de valeur mobilières composées conférant un accès différé au capital.*
 - ◆ *Selon la CNCC, la fusion simplifiée est possible, même si l'actif net de l'absorbée est négatif.*

Cas particulier : absorption d'une filiale détenue à 100% (fusion simplifiée)

- **Formalités simplifiées :**
 - ◆ *S'applique aux SA et SARL*
 - ◆ *Pas d'assemblée dans la société absorbée*
 - ◆ *Pas de commissaire à la fusion mais un commissaire aux apports qui se prononce sur la valeur données aux apports*
 - ◆ *Contenu du projet de fusion allégé (suppression des mentions relatives aux parités et à l'échange des actions)*
 - ◆ *Pas de rapport des dirigeants sur la fusion*

Cas particulier : absorption d'une filiale détenue à 100% (fusion simplifiée)

- Une alternative à la fusion simplifiée : la dissolution-confusion (article 1844-5 du code civil).
- Cette technique évite les formalités de la fusion puisqu'il suffit de dissoudre la société détenue à 100%, sans qu'il y ait lieu à liquidation. La disparition de la personne morale est alors effective à l'expiration du délai de 30 jours suivant la publication de la décision de dissolution et **emporte transmission universelle du patrimoine à l'associé unique**
- Intérêt :
 - ◆ Délais réduits
 - ◆ Formalités allégées
 - ◆ Ouvert à toutes les sociétés
 - ◆ Bénéfice du régime de faveur (loi du 28/12/2001)

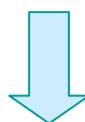
NB: - Pas d'effet rétroactif possible (sauf fiscalement)

- Apport à la valeur nette comptable obligatoire

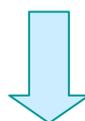
Le déroulement d'une fusion

- *Plusieurs étapes essentielles*

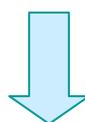
- ◆ *Rapprochement des sociétés*



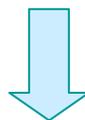
- ◆ *Élaboration et publicité du projet de fusion*



- ◆ *Approbation de la fusion*



- ◆ ***Publicité de la fusion***



- ◆ *Effets de la fusion*

Publicité de la fusion

Société(s) absorbée(s)	Société absorbante	
	Fusion- absorption	Fusion- création
Avis de dissolution dans un JAL	Avis de fusion dans un JAL	Avis de constitution dans un JAL
Depôt au greffe du TC du PV constatant la fusion et d'une déclaration de conformité	Dépôt au greffe du TC du PV constatant la fusion, des statuts mis à jour et d'une déclaration de conformité	Dépôt au greffe du TC des PV de constitution, des statuts et des déclarations de conformité requises
Demande de radiation du RCS	Demande d'inscription modificative au RCS (avec indication des sociétés ayant participé à l'opération)	Demande d'immatriculation au RCS (avec indication des sociétés ayant participé à la fusion)
Insertion au BODACC (et au BALO si APE)	Insertion au BODACC (et au BALO si APE)	Insertion au BODACC (et au BALO si APE)

Exemple de calendrier d'une fusion

- *Les sociétés "Meubles Briochins" et "Meubles Brestois" décident de fusionner. Les "Meubles Briochins" seront absorbés par les "Meubles Brestois".*
- *Les dirigeants souhaitent que l'opération soit terminée avant le 31 décembre.*
- *Il a été décidé de fixer la tenue des assemblées générales à la date du 1er décembre.*

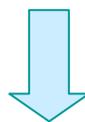
Calendrier récapitulatif d'une fusion

	Résumé des principales opérations	Meubles	
		Briochins	Brestoises
1	Préparation de la fusion et établissement éventuel d'un avant-projet de fusion.	Pas de délai	
2	Requête auprès du président du tribunal de commerce en vue de la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion.		
3	Requête auprès du président du tribunal de commerce en vue de la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports.		
4	Nomination par ordonnance du président de tribunal de commerce d'un ou plusieurs commissaires à la fusion.		
5	Nomination par ordonnance du président de tribunal de commerce d'un ou plusieurs commissaires aux apports.		
6	Convocation du conseil d'administration de chaque société.		
7	Réunion du conseil d'administration de chaque société arrêtant le projet de fusion.		
8	Rédaction et signature du projet de fusion.		
9	Dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de chaque société.	1 ^{er} novembre	
10	Communication aux commissaires à la fusion et aux commissaires aux apports d'un exemplaire du projet de fusion.	1 ^{er} novembre	
11	Si l'une au moins des sociétés fait publiquement appel à l'épargne, communication à la COB de certains documents.	1 ^{er} novembre	
12	Publication du projet de fusion dans un journal d'annonces légales et, si l'une au moins des sociétés fait publiquement appel à l'épargne, au B.A.L.O.	1 ^{er} novembre	
13	Ouverture du délai d'opposition des créanciers.	1 ^{er} novembre	
14	Dépôt au siège social du rapport des commissaires à la fusion.	1 ^{er} novembre	
15	Mise à la disposition des actionnaires, au siège social, des documents visés à l'article L.226-10.	1 ^{er} novembre	
16	Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés.	15 novembre	
17	Convocation des commissaires aux comptes au plus tard lors de la convocation des actionnaires.	15 novembre	
18	Mise à la disposition des actionnaires des documents visés aux articles L.225-115 et L.225-116, et D.135 et 140, ainsi que de divers autres documents.	15 novembre	
19	Dépôt au greffe du tribunal de commerce ainsi qu'au siège social et mise à disposition des actionnaires de la société absorbante du rapport du commissaire aux apports.	N/A	22 novembre
20	Réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée.	1^{er} décembre	
21	Réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.	1^{er} décembre	
22	Enregistrement de la convention de fusion et des procès-verbaux des assemblées. Publication dans un journal d'annonces légales. Publication de la dissolution de la société absorbée au B.A.L.O. si cette société fait publiquement appel à l'épargne. Etablissement et signature des déclarations de conformité. Dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents relatifs à la fusion, à l'augmentation de capital de la société absorbante et à la dissolution de la société absorbée. Déclaration modificative d'existence pour la société absorbante. Déclaration de cessation d'existence pour la société absorbée.	31 décembre	
23	Formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de biens résultant de la fusion.	En fonction des formalités	

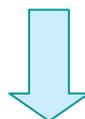
Le déroulement d'une fusion

- *Plusieurs étapes essentielles*

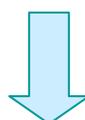
- ◆ *Rapprochement des sociétés*



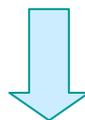
- ◆ *Élaboration et publicité du projet de fusion*



- ◆ *Approbation de la fusion*



- ◆ *Publicité de la fusion*



- ◆ ***Effets de la fusion***

Effets de la fusion

■ **Date d'effet de la fusion**

◆ Fusion - création : date d'immatriculation de la société nouvelle

◆ Fusion - absorption :

☞ **Principe** : date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

☞ **Exception** : les sociétés en cause peuvent modifier la date d'effet de la fusion :

- En faisant rétroagir la fusion à la date de clôture du dernier exercice de la ou les sociétés absorbées
- En différant la fusion à la date de clôture de la société absorbante

■ **Effets à l'égard des dirigeants**

◆ Société absorbée : leur mandat s'éteint puisque la société n'existe plus

Effets de la fusion (suite)

- ◆ Société absorbante : possibilité d'avoir dans les SA, un conseil d'administration composé de 24 membres (contre 18) pour une durée de 2 ans. Aucun aménagement n'est prévu pour les directoires

- **Effets à l'égard des associés**
 - ◆ Les associés de l'absorbée deviennent, du fait de l'échange de titres, associés de l'absorbante

- **Effets à l'égard des salariés**
 - ◆ Contrats de travail : article L 122-12 du code du travail : poursuite des contrats en cours avec le bénéfice de l'ancienneté

 - ◆ Conventions collectives : la convention collective de l'absorbante se substitue à celle de l'absorbée si elle lui est plus favorable. Dans le cas contraire, les salariés de l'absorbée bénéficient du maintien des avantages acquis

Effets de la fusion (suite)

◆ IRP : reconsidération des seuils et de leurs conséquences (élection de DP, mise en place d'un CE, ...)

◆ Participation :

☞ Absence d'effet rétroactif: les salariés ont le droit à la participation basée sur le résultat fiscal de la période intercalaire de l'absorbée. Après fusion, ils ont droit à la participation dans l'absorbante.

☞ Effet rétroactif: il n'existe pas de résultat fiscal chez l'absorbée. Les salariés de l'absorbée viennent donc en concours avec ceux de l'absorbante. Si elle n'avait pas d'accord de participation, l'absorbée à 6 mois (à compter de la date de fusion et indépendamment de la rétroactivité) pour en conclure un.

Effets de la fusion (suite)

■ Effets à l'égard des tiers

- ◆ Créanciers : il y a substitution de personnes sans novation (les garanties subsistent).
 - ☞ Les créanciers non obligataires disposent d'un droit d'opposition à exercer dans un délai de 30 jours à compter de la dernière insertion relative au projet de fusion.
 - ☞ Les créanciers obligataires doivent être consultés. S'ils s'opposent à l'opération et que les dirigeants poursuivent l'opération, ils disposent d'un droit d'opposition dans les 30 jours suivant la publication de la décision de poursuivre l'opération dans un JAL
- ◆ Bailleurs : l'absorbante se substitue totalement à l'absorbée

La remise en cause de la fusion

- 2 causes de nullité d'une fusion :
 - ◆ Nullité de la délibération d'une assemblée générale
 - ☞ Ex : quorum, majorité, vice du consentement, fraude, abus de majorité, ...
 - ◆ Défaut de production de la déclaration de conformité
- L'action en nullité se prescrit par 6 mois à compter de la date de la dernière inscription au RCS
- Chaque fois que c'est possible, le tribunal doit octroyer un délai de régularisation
- La nullité n'éteint pas les obligations de la société bénéficiaire, nées entre la fusion et le jugement de nullité
- Toutes les sociétés ayant participé à la fusion sont solidairement responsables de l'exécution des obligations à la charge de la société bénéficiaire

Fusions, scissions et apports partiels d'actif

- 2 -

LES ASPECTS FINANCIERS DES FUSIONS

A- Détermination de la parité

B- Prime, boni et mali de fusions

Olivier JEULIN

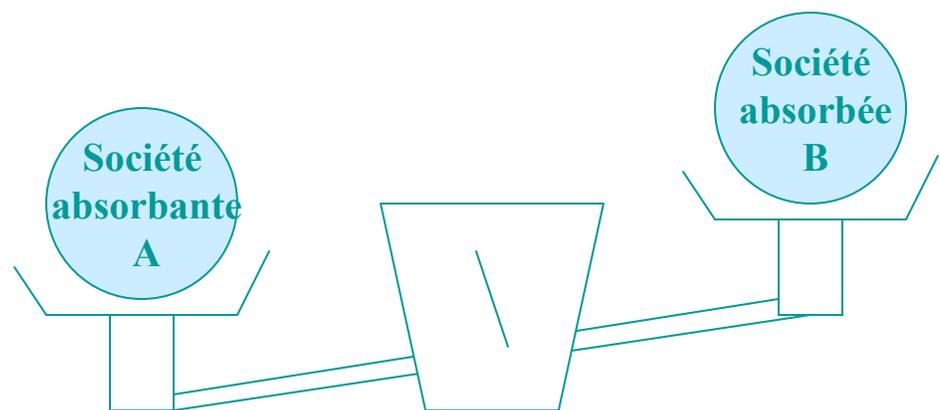
Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RENNES

A- Détermination de la parité

Parité = rapport de force entre les sociétés
= conditionne la rémunération des associés de l'absorbée



- ⇒ En pratique, c'est le nombre d'actions de l'absorbante que recevra l'actionnaire de l'absorbée en rémunération de ses actions
- ⇒ Importance des méthodes d'évaluation retenues.

A- Détermination de la parité (suite)

■ Exemple 1 :

	Nombre d'actions (A)	Nominal	Valeur de la société (B)	Valeur mathématique des actions (B)/(A)
Alpha	20 000	100	4 000 000	200
Bêta	30 000	150	7 500 000	250

Si Bêta absorbe Alpha, la parité se fixe à :

=> $250/200 = 5/4$ soit 4 titres de Bêta reçues pour 5 titres d'Alpha apportées

Mais les rapports ne sont pas toujours aussi simples

A- Détermination de la parité (suite)

■ Exemple 2 :

- ◆ Valeur de l'action A : 620
- ◆ Valeur de l'action B : 350

La parité "mathématique" serait de 62 actions B pour 35 actions A ce qui poserait un problème évident de rompus (arrondis).

Il faut donc déterminer une parité arrondie, soit :

- ◆ 5 A (soit 3 100 €) contre 9 B (soit 3 150 €)
Les actionnaires de A sont gagnants
- ◆ 4A (soit 2 480 €) contre 7 B (soit 2 450 €)
Les actionnaires de B sont gagnants
- ◆ 1A (soit 620 €) contre 2 B (soit 700 €)
Les actionnaires de A sont gagnants

A- Détermination de la parité (suite)

- Le choix de la parité dépend notamment :
 - ◆ de la composition du capital des sociétés
 - ◆ de l'importance des minoritaires
 - ◆ du rapport de forces entre les sociétés
 - ◆ de la nature de la fusion

- La loi offre la possibilité d'équilibrer les parités par :
 - ◆ le versement d'une soulte en espèces qui ne peut excéder 10% du nominal des actions créées
 - ◆ la réduction de capital d'une des sociétés par rachat puis annulation de ses propres actions (limité à 0.25% du capital)

Valeurs d 'apport

- CRC 2004-01 précise les règles comptables en matière de valorisation des traités d 'apport
- Transcription obligatoire dans la comptabilité des valeurs retenues dans le **traité de fusion**
- Choix de la valeur d 'apport selon les critères suivants:

Valorisation des apports	Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle (1)		
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
L'actionnaire de l'absorbante conserve le contrôle	X	
L'actionnaire de l'absorbée prend le contrôle (2)	X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
L'actionnaire de l'absorbante prend le contrôle		X
L'actionnaire de l'absorbée prend le contrôle (2)	X	

(1) **Notion de contrôle exclusif** (Idem comptes consolidés) = c'est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités (détention de la majorité des droits de vote, désignation pendant deux exercices consécutifs de la majorité des membres des organes d'administration et de surveillance, exercice d'une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires)

(2) **Fusion à l'envers** = Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante:

- la cible est la société absorbante
- l'initiatrice est la société absorbée ou la société mère

Valeurs d'apport (suite)

- Valorisation en **valeur comptable**

- ◆ Continuité des évaluations comptables : reprise dans le traité de fusion des valeurs historiques des actifs et passifs de la société absorbée
- ◆ Pour des raisons fiscales : reprise du détail des valeurs brutes et des dépréciations.

- Valorisation en **valeur réelle**

- ◆ Identification élément par élément des actifs et passifs apportés, en déterminant les valeurs vénales (traitement identique aux écarts d'évaluation pour les comptes consolidés)

- ➔ Matérialisation de ces valeurs d'apport dans le **traité d'apport**:

NB: pour les apports évalués à la valeur réelle, il est nécessaire de mentionner dans le traité les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs, même s'ils ne sont pas comptabilisés (Ex: marques, provisions retraites,...)

Cas particuliers : liens de capital entre les sociétés qui fusionnent

- **3 possibilités :**
 - ◆ L'absorbante détient une participation dans l'absorbée
 - ◆ L'absorbée détient une participation dans l'absorbante
 - ◆ Les sociétés ont des participations croisées

Cas particuliers : liens de capital entre les sociétés qui fusionnent

☆ L'absorbante détient une participation dans l'absorbée

- ◆ L'absorbante ne peut (depuis 1988) recevoir ses propres titres à l'occasion d'une fusion. 2 techniques sont alors possibles :
- ◆ Fusion - renonciation : l'absorbante ne rémunère pas les titres qu'elle détient dans la société absorbée et limite donc son augmentation de capital

☞ **Exemple** : A (10 000 actions de 100 € de nominal valant 280 €) absorbe B (6 000 actions de 100 € de nominal valant 140 €)

☞ **Parité** : $280/140 = 2$, soit 1 action A pour 2 actions B (**A (280) = 2B (140x2)**)

☞ A détient 40% de B, soit 2 400 titres

☞ Il faudra donc rémunérer $6\,000 - 2\,400 = 3\,600$ titres B par l'émission de 1 800 titres A résultant de l'augmentation de capital (**3 600 x 1/2**)

Cas particuliers : liens de capital entre les sociétés qui fusionnent (suite)

◆ Fusion - allotissement (partage des biens en lots):

☞ Mécanisme:

- Partage de la société à absorber en 2 lots: l'un est dévolu à la société absorbante, et l'autre est conservé par les actionnaires,
- La société absorbée procède à une liquidation partielle préalablement à la fusion, et à hauteur des droits de l'absorbante dans son capital.
- Fusion de la société absorbante avec le lot qui a été conservé à cet effet

☞ Ce mécanisme n'est pas utilisé en pratique puisqu'il rend impossible immédiatement la plus-value constatée lors de la liquidation.

Cas particuliers : liens de capital entre les sociétés qui fusionnent (suite)

☆ L'absorbée détient une participation dans l'absorbante

◆ **Principe:** interdiction à une société de détenir ses propres droits sociaux

☞ Exception: les sociétés par action (SA, SAS, SCA,...) peuvent conserver leur propres actions quand elles sont comprises dans un patrimoine transmis à titre universel par fusion, scission ou apport partiel d'actif.

☞ Toutefois, une société par action ne peut détenir plus de 10% de son capital. Dans le cas contraire, elle est tenue de céder ses actions excédentaires dans un délai de deux ans à compter de leur acquisition.

◆ **En réalité:**

☞ L'absorbante va donc recevoir ses propres titres en apport.

- Soit, l'absorbée procède à un partage partiel d'actif au profit de ses associés (ce qui rend la plus-value imposable),
- Soit, l'absorbante reçoit ses titres puis les annule (solution retenue compte tenu du régime fiscal).

Cas particuliers : liens de capital entre les sociétés qui fusionnent (suite)

◆ Cas de l'annulation de titres

☞ **Exemple** : A (10 000 actions de 100 € de nominal valant 280 €) absorbe B (6 000 actions de 100 € de nominal valant 140 €)

☞ Parité : $280/140 = 2$ soit:

- 2 B pour 1 A
- 6 000 B pour 3 000 A

☞ Création de 3 000 action A nouvelles (6 000 actions $\times \frac{1}{2}$)

☞ B détient 40% de A, soit 4 000 titres

☞ A va donc recevoir 4 000 titres d'elle-même. Elle détiendra alors $4\,000 / (10\,000 + 3\,000) = 30.8\%$ de son capital. Or, elle en peut détenir plus de 10% de son capital, soit 1 300 actions

☞ A va donc devoir annuler au moins 2 700 actions par voie de réduction de capital. La différence entre la valeur nominale des titres et leur valeur d'apport est imputée sur la prime de fusion

★ Il existe des participations croisées

- ◆ Combinaison des deux cas précédents qui se règle par la superposition des solutions retenues

B- La prime de fusion

★ Principe:

- En général, la valeur réelle des actions de l'absorbante est supérieure à la valeur nominale
- La différence entre ces deux valeurs constitue la prime de fusion (comparable à une prime d'émission en cas d'augmentation de capital)



La fusion n'est pas possible si la valeur réelle des actions de l'absorbante est inférieure à la valeur nominale.

La société absorbante ne peut pas émettre des actions nouvelles au-dessous de leur valeur nominale.

Solutions:

- Changer le sens de la fusion,
- Assainissement de la situation financière de la société absorbante par une réduction de capital préalable, de telle sorte que la valeur réelle des actions soit au moins une valeur nominale

B- La prime de fusion

☆ Boni/Mali de fusion:

- Lorsque l'absorbante détient une participation dans l'absorbée, la plus-value dégagée sur celle-ci (**boni de fusion**) constitue pour partie la prime de fusion:
 - ◆ Boni de fusion: écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation
- S'il s'agit d'une moins-value, elle est qualifiée de **mali de fusion**:
 - ◆ **Mali technique** (Fusion en valeur comptable u réelle):
 - ☞ *Il correspond à la plus-value latente sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés (provisions retraites,...) à hauteur de la participation antérieure détenue par l'absorbante.*
 - ☞ *La valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté*
 - ◆ **Au-delà du mali technique** (Fusion en valeur comptable):
 - ☞ *Le solde du mali qui peut-être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenu dans la société absorbée (correspond à un défaut de provision à constater en charges financières)*

B- La prime de fusion (suite)

◆ Exemple :

- ☞ participation dans l'absorbée acquise pour 100
- ☞ Valeur actuelle réelle : 130
- ☞ Quote-part de valeur **comptable** correspondante : 80

- ☞ Apport en valeur réelle: Boni de 30
- ☞ Apport en valeur comptable: Mali de 20

■ Utilisation de la prime de fusion :

- ◆ virement à la réserve légale
- ◆ virement en autres réserves
- ◆ imputation des frais d'augmentation de capital et de l'impôt éventuellement dû sur la plus-value de fusion
- ◆ imputation des coûts externes de fusion (CRC 2004-01)
- ◆ incorporation au capital
- ◆ distribution

Fusions, scissions et apports partiels d'actif

- 3 -

LES ASPECTS FISCAUX DES FUSIONS

A- Problématique fiscale

B- Impôt sur les sociétés

C- Droits d'enregistrement

D- Impôt de distribution

Olivier JEULIN

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RENNES

A- Problématique fiscale

- *Coût des opérations : les choix fiscaux sont essentiels dans les opérations de fusion. Ils concernent les sociétés en présence et leurs associés et peuvent rendre l'opération extrêmement coûteuse. Faire les bons choix devient alors essentiel*
- *La complexité de l'imposition des fusions et des opérations assimilées réside surtout dans la variété des impôts concernés et des options qui sont ouvertes aux entreprises*

B- Impôt sur les sociétés

- **Coexistence d'un régime de droit commun et d'un régime de faveur**
- **Régime de droit commun**
 - ◆ *La fusion vaut dissolution de la société absorbée, avec les conséquences de la cessation d'entreprise : imposition immédiate des bénéfices non taxés, des provisions et des plus-values d'actif. Aucune imposition chez l'absorbante (apport pur et simple d'éléments d'actif).*
 - ◆ *Régime pénalisant*
- **Régime de faveur**
 - ◆ *La fusion n'est qu'une opération intercalaire et l'imposition en est allégée*
- **Conditions d'application du régime de faveur**
 - ◆ *Définition des fusions ouvrant droit au régime spécial*
"Une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société absorbante [existante ou nouvelle], moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres" (Article 210-0A du CGI issu de la loi du 28/12/2001)

B- Impôt sur les sociétés (suite)

- ◆ Sociétés concernées : sociétés passibles de l'IS, quelle que soit leur nationalité (si le pays a conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale)
- ◆ Formalités : les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values non imposables immédiatement et tenir un registre de suivi plus-values sur éléments d'actif non amortissables
- ◆ Engagement de l'absorbante dans le traité de fusion de :
 - ☞ reprendre à son bilan certains éléments du bilan de l'absorbée
 - ☞ réintégrer dans ses bénéfices les plus-values sur éléments amortissables
 - ☞ calculer sa propre plus-value de cession d'éléments d'actifs non amortissables par référence à la valeur fiscale dans les comptes de l'absorbée

B- Impôt sur les sociétés (suite)

- **Portée du régime de faveur :**

- ◆ **Chez la société absorbée**

- ☞ Résultats non encore imposés (période intercalaire) : le résultat est normalement imposable chez l'absorbée au vu d'une déclaration à produire dans les 60 jours de la première publication de l'opération de fusion, avec liquidation de l'IS correspondant avant le 15 du mois suivant l'expiration du délai. Le résultat imposable est composé des **bénéfices d'exploitation** et des **provisions** devenues sans objet. Écarté en pratique grâce à la rétroactivité
- ☞ Plus-values sur éléments d'actifs : la plus-value nette sur l'ensemble des éléments d'actif est exonérée d'impôt sur les sociétés. La moins-value nette sur **éléments amortissables** est, soit déduite du résultat imposable, soit transférée de plein droit à l'absorbante. Pour l'actif circulant, la bénéficiaire de l'exonération suppose que l'absorbante reprenne les éléments pour leur valeur nette fiscale.
- ☞ Provisions : les provisions devenues sans objet sont imposables (cf ci-dessus). Celles qui conservent leur objet doivent être inscrites au bilan de la société bénéficiaire des apports sans qu'elle donnent lieu à imposition chez l'absorbée.

B- Impôt sur les sociétés (suite)

◆ Chez la société absorbante

☞ Inscription au bilan :

- *Actif immobilisé : éléments à reprendre pour leur valeur réelle OU leur valeur nette comptable (si reprise du brut et des amortissements et provisions ET que l'opération est placée sous le régime de faveur)*
- *Autres éléments d'actif : à reprendre pour leur **valeur nette fiscale***
- *Passif : l'absorbante doit reprendre les provisions qui conservent leur objet ainsi que les réserves spéciales de plus-values à long terme et la provision pour fluctuation de cours (reconstitution possible à partir de la prime de fusion)*

☞ Poursuite du sursis d'imposition des bénéfices de l'absorbée : cas notamment où l'absorbée avait antérieurement opéré une fusion placée sous le régime de faveur. L'absorbante se substitue à l'absorbée.

☞ Plus-values sur éléments non amortissables : en cas de cession ultérieure, l'absorbante devra calculer ses propres plus-values par référence à la valeur que les biens avaient dans les comptes de l'absorbée. Ceci ne fait pas obstacle à l'imposition des plus-values selon le régime du long-terme.

B- Impôt sur les sociétés (suite)

- ☞ Réintégration des plus-values d'apport sur éléments amortissables : la plus-value nette sur éléments amortissables doit être réintégrée sur une durée de :
 - 5 ans pour la généralité des biens
 - 15 ans pour les constructions et droits s'y rapportant, les plantations, agencements et aménagements amortissables sur une durée au moins égale à 15 ans. La réintégration s'effectue sur la **durée moyenne pondérée d'amortissement** de ces biens si la plus-value correspondante représente plus de 90% de la plus-value nette sur éléments amortissables.
 - En cas de cession, la fraction non encore imposée devient imposable immédiatement.

- ☞ Carry back : La créance née du report en arrière des déficits est transférée de plein droit à l'absorbante

- ☞ Sort des déficits antérieurs :
 - Les déficits de l'absorbée sont reportables sur les résultat de l'absorbante en vertu d'un agrément qui est de droit pour les opérations conclues à compter du 1er janvier 2002 lorsque :
 - L'opération est placée sous le régime de faveur des fusions;
 - L'opération est motivée par des raisons économiques et ne répond pas à un but fiscal;
 - L'activité à l'origine des déficits est poursuivie pendant au moins 3 ans;

B- Impôt sur les sociétés (suite)

- *L'agrément doit faire l'objet d'une demande écrite au service des impôts*
- *Les déficits sont alors utilisables par l'absorbante dans la limite du plus important des deux montant suivants :*
 - *Valeur brute des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation (hors éléments financiers);*
 - *Valeur d'apport de ces éléments;*

☞ *Sort des IFA de l'absorbée : ils sont perdus*

■ **Date d'effet des fusions**

- ◆ *L'administration fiscale admet les conséquences de la date d'effet juridique des fusions, mais dans des termes différents de ceux du code de commerce. On ne peut faire rétroagir la fusion qu'au début de l'exercice en cours de la société absorbante (le code de commerce permet de faire rétroagir à la date de clôture de l'absorbée) et la rétroactivité doit relever d'une gestion commerciale normale et ne pas répondre à des préoccupations d'ordre fiscal.*

B- Impôt sur les sociétés (suite)

Les fusions rapides

- Consiste à fusionner une société holding avec une société dont elle vient d'effectuer le rachat. L'opération permet :
 - ◆ D'honorer le remboursement de la dette grâce à la capacité financière de l'absorbée
 - ◆ Mais aussi d'imputer les frais financiers de la holding sur les bénéfices d'exploitation de l'absorbée
- Double risque :
 - ◆ Abus de droit (article L 64 du LPF)
 - ☞ Écarté s'il s'écoule une période de 6 mois et que la holding a eu une activité (TA Lyon, 15/11/1989)
 - ☞ La motivation n'est pas uniquement fiscale (il y a un intérêt financier en terme de trésorerie immédiatement disponible)
 - ◆ Acte anormal de gestion
 - ☞ La gestion est normale si la holding (déficitaire) absorbe la cible (bénéficiaire) car l'opération permet d'améliorer sa situation financière.
 - ☞ Les conditions financières de l'opération sont également prises en compte par l'administration (délai avant la fusion, niveau d'endettement, ...)

B- Impôt sur les sociétés (suite)

Sort des acomptes d'IS de l'absorbée

- La rétroactivité est sans effet sur les règles d'exigibilité des acomptes d'IS
- L'absorbée peut réduire le montant de ses acomptes dès lors que le principe de la fusion est acquis (selon le droit commun et sous sa responsabilité)
- L'excédent d'acompte est transmis à l'absorbante, sous déduction des moyens de paiement que l'absorbée a utilisés mais qui ne peuvent être transmis à l'absorbante (IFA par exemple)

B- Impôt sur les sociétés (suite)

Fusions et intégration fiscale

- *La fusion entraîne la sortie de la société absorbée du groupe d'intégration fiscale avec toutes ses conséquences*
- *Le régime de faveur conserve son intérêt puisqu'il évite l'imposition immédiate des plus-values*
- *Si la société absorbée détenait des filiales intégrées, celles-ci restent comprises dans le périmètre d'intégration si la société absorbante est une société du groupe*

C – Taxe professionnelle

- *La **valeur locative** des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements, **ne peut être inférieure à 80%** de la valeur locative retenue l'année même de l'opération (Cas des fusions réalisées depuis le 1er janvier 1992)*
- *Impact limité dans le cas d'une reprise en valeur comptable*

D - Droits d'enregistrement

- Droit commun : distinction entre les apports purs et simples et les apports à titre onéreux (pas d'aménagements)
- Fusions relevant du régime spécial : seul le droit fixe de 230 € est exigible
- Condition du régime de faveur : société soumise à l'IS et rémunération des apports par des titres ou une soulte inférieure à 10% du nominal des titres attribués.
- Possibilité de bénéficier du régime de faveur en matière de droits d'enregistrement alors que l'on y a renoncé ou qu'il n'est pas applicable pour l'IS.

E- Impôt de distribution

- *L'échange de titres résultant de la fusion n'est pas imposé en tant que distribution de revenus mobiliers. Les plus-values d'échange de titres bénéficient d'un sursis (particuliers) ou d'un report (entreprises) d'imposition, même s'il s'agit d'une fusion ne relevant pas du régime de faveur (loi du 28/12/2001)*

- *Formalités :*
 - ◆ *Sursis : Néant*
 - ◆ *Report : Demande à formuler en joignant chaque année à la déclaration de résultats un état de suivi des plus-values en report d'imposition (sous peine d'une amende de 5% de la plus-value). Ceci est compatible avec la constatation de la plus-value en comptabilité.*

F- Formalités

- Société absorbée : dépôt d'une déclaration de résultat dans les 60 jours de la fusion. Un état récapitulatif des plus-values reportées sur l'absorbante doit y être joint.
- Société absorbante :
 - ◆ Production annuelle d'un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate
 - ◆ Tenue d'un registre de suivi des plus-values sur éléments non amortissables en sursis d'imposition
- Le défaut de production de l'état de suivi ou de tenue du registre sont sanctionnés par :
 - ◆ l'imposition immédiate et une amende de 1% des profits omis pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2000;
 - ◆ pas d'imposition immédiate mais amende de 5% des profits omis.

Fusions, scissions et apports partiels d'actif

- 4 -

LES ASPECTS COMPTABLES DES FUSIONS

A- Comptabilisation chez l'absorbée

B- Comptabilisation chez l'absorbante

C- Cas particuliers

Olivier JEULIN

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RENNES

A- Comptabilisation chez l'absorbée

- La fusion entraînant dissolution, il faut constater :
 - ◆ le transfert des éléments d'actif et de passif à l'absorbante en contrepartie d'une créance sur cette dernière;
 - ◆ l'annulation des capitaux propres et la constatation d'une dette envers les actionnaires;
 - ◆ l'attribution des titres de l'absorbante qui vient solder la créance;
 - ◆ la distribution des titres aux actionnaires qui éteint la dette envers ceux-ci;

- Les comptes suivants pourront être utilisés :
 - ◆ 466 "Fusion, société absorbante, compte d'apport"
 - ◆ 12x ou 773 ou 8xx "Résultat de fusion"
 - ◆ 4561 "Associés, compte d'apport en société"

A- Comptabilisation chez l'absorbée

Exemple :

Bilan de la société absorbée

ACTIF	Brut	Amort. et prov.	Net	PASSIF	Net
Immobilisations corporelles	18 000	12 000	6 000	Capital (2 000 actions de 100)	2 000
Immobilisations financières	2 000		2 000	Réserves	2 800
				Résultat de l'exercice	1 100
Stocks	800		800		5 900
Créances	2 900	200	2 700		
Disponibilités	800		800	Dettes financières	3 100
				Autres dettes	3 300
Total	23 700	12 200	12 300	Total	12 300

Capitaux propres de 5 900 retenus pour 7 000 compte tenu de diverses réévaluations.

La parité retenue est de 2 actions de l'absorbée contre 1 action de l'absorbante.

A- Comptabilisation chez l'absorbée

	01/01/N		
466	Société Absorbante, compte de fusion	7 000	
281	Amortissement des immobilisations corporelles	12 000	
491	Provisions pour clients douteux	200	
16	Dettes financières	3 100	
4.	Autres dettes	3 300	
21	Immobilisations corporelles		18 000
26	Immobilisations financières		2 000
3.	Stocks		800
4.	Créances		2 900
5.	Disponibilités		800
12.	Résultat de fusion		1 100
	<i>Sortie des éléments d'actif et de passif et constatation d'une créance sur la société absorbée</i>		
	01/01/N		
27	Titres de l'absorbante	7 000	
466	Société absorbante, compte de fusion		7 000
	<i>Réception des titres de l'absorbante qui éteint la créance</i>		
	01/01/N		
101	Capital	2 000	
10.	Réserves	2 800	
12	Résultat	1 100	
12	Résultat de fusion	1 100	
4561	Actionnaires, compte de fusion		7 000
	<i>Solde des comptes de capitaux et constatation de la dette envers les actionnaires</i>		
	01/01/N		
4561	Actionnaires, compte de fusion	7 000	
27	Titres de l'absorbante		7 000
	<i>Remise des titres de l'absorbante aux actionnaires</i>		

B- Comptabilisation chez l'absorbante

- La fusion entraîne réalisation d'une augmentation de capital et apport d'éléments d'actif et de passif. Il faut donc constater :
 - ◆ La réalisation de l'augmentation de capital (poste "capital" et le cas échéant "prime de fusion" et "trésorerie" s'il y a versement d'une soulte) et la naissance d'une créance sur les actionnaires de la société absorbée
 - ◆ La libération des apports par la reprise des éléments d'actif et de passif qui éteint la créance sur les actionnaires de l'absorbée

B- Comptabilisation chez l'absorbante

		01/01/N	
4561	Actionnaires absorbée	7 000	
101	Capital		1 000
1042	Prime de fusion		6 000
	Réalisation de l'augmentation de capital		
		01/01/N	
21	Immobilisations corporelles (Reprises en valeur réelle)	7 100	
26	Immobilisations financières	2 000	
3.	Stocks	800	
4.	Créances	2 900	
5.	Disponibilités	800	
16.	Dettes financières		3 100
4.	Autres dettes		3 300
491	Provision pour dépréciation des créances		200
4561	Actionnaires société absorbée		7 000
	<i>Libération du capital</i>		

C- Cas particuliers

- *Prime de fusion*
- *Participations entre l'absorbée et l'absorbante*
- *Boni et mali de fusion*
- *Prise en compte de l'impôt futur*
- *Reprise des provisions et de la RSPVLT par l'absorbante*

1- Prime de fusion

- *La différence entre l'évaluation des apports (sous déduction de la soulte éventuelle) et l'augmentation de capital est inscrite au crédit du compte 1042 - "Primes de fusion"*
- *Ce compte est analogue aux comptes 1041 - "Primes d'émission" et 1043 - "Primes d'apport" utilisés habituellement lors des augmentations de capital*
- *L'évaluation des apports doit être au moins égale au montant nominal des actions créées et la prime de fusion est nécessairement positive (ou nulle). Le respect de cette règle peut obliger la société absorbante à assainir sa situation financière en réduisant son capital social pour une revalorisation de la valeur nominale des actions ou des parts*
- *Les frais d'augmentation de capital et les coûts externes de fusion peuvent être imputés sur la prime de fusion*

2- Participations entre l'absorbée et l'absorbante

- L'absorbante détient une participation dans l'absorbée
 - ◆ **Fusion - renonciation** : lors de l'écriture d'augmentation de capital, il convient de créditer le compte de titres de participation pour la valeur comptable de la participation
 - ◆ **Fusion - allotissement** : les compte de titres est crédité par le débit des comptes d'actif correspondant aux apports. Le solde doit passer par un compte de résultat.

- L'absorbée détient une participation dans l'absorbante
 - ◆ Si l'absorbante est une société par actions, elle peut conserver ses actions si elles n'excèdent pas **10% du capital**.
 - ◆ En général, la fusion est suivie d'une réduction de capital à hauteur des titres reçus de l'absorbée. Le compte d'actions propres est crédité par le débit du compte 101 - "Capital" pour le nominal et du compte 1042 "Primes de fusion" pour le solde

- Les sociétés ont des participations croisées
 - ◆ Combinaison des solutions présentées ci-dessus.

3- Boni et mali de fusion

- *Existent lorsqu'il y a une participation de l'absorbante dans l'absorbée*
- *C'est la différence entre la quote-part d'actif net reçue (proportionnellement à la participation) et la valeur comptable de cette participation*
- *CRC 2004-01 précise les règles comptables en matière de traitement comptable du boni/mali de fusion.*
- **COMPTABILISATION:**
 - ◆ *Boni de fusion (différence positive)*
 - ◆ *Fraction du boni inférieure ou égale à la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués:*
 - ☞ *Détermination de façon fiable: comptabilisation d'un produit financier*
 - ☞ *Détermination non fiable: comptabilisation dans les capitaux propres*
 - ◆ *Le solde du boni de fusion est comptabilisé dans les capitaux propres (prime de fusion)*

3- Boni et mali de fusion (suite)

■ COMPTABILISATION (suite):

◆ Mali de fusion (différence négative)

◆ **Mali « technique »:** comptabilisé dans le sous-compte 207: « Mali de fusion »:

☞ Obligation de l'affecter extra-comptablement aux différents actifs apportés et possibilité de constater une dépréciation,

☞ Ce mali ne peut pas être amorti,

☞ Ce mali ne peut pas être taxable (pas de retraitement dans la détermination du résultat fiscal).

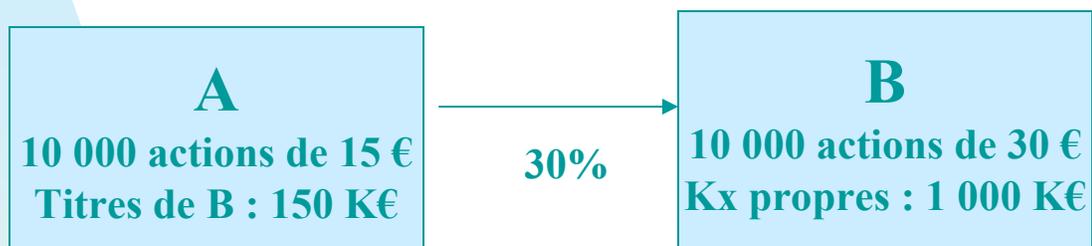
◆ **Mali au-delà du mali technique »:** comptabilisé en charges financières

☞ Charges déductibles fiscalement (doit trouver sa contrepartie par une reprise financière de la provision pour dépréciation constituée sur les titres de la société absorbée par la société absorbante) ou,

☞ Constitutif d'une moins-value à long-terme lorsque les titres ont du point de vue fiscal la nature de titres de participation et sont détenus depuis plus de 2 ans

3- Boni et mali de fusion (suite)

■ Cas 1 : Boni de fusion



- A absorbe B mais les actionnaires de B prennent le contrôle de l'entité fusionnée

- Valeur d'apport de B = 1 500 K€

- Valeur estimée de A = 750 K€

- Rapport d'échange = $750 / 1\,500 = 1/2$

- A doit donc émettre : $(10\,000 - 3\,000) * 2 = 14\,000$ actions pour rémunérer les actionnaires de B

- D'où :

-Apport B à rémunérer ($1\,500 * 70\%$)=	1 050
-augmentation capital ($14\,000 * 15\text{ €}$)=	<u>210</u>
-prime de fusion =	840

3- Boni et mali de fusion (suite)

■ Cas 1 : Boni de fusion (suite)

- Annulation de la participation dans la société B

-fraction de l'actif net apporté ($1\ 500 * 20\%$) =	450
-titres de B à l'actif de A=	<u>150</u>
-Boni de fusion =	300

- A avait acquis une participation dans B sur une base de capitaux propres de 500 K€. Ces derniers ont donc augmentés de 500 K€ (résultats affectés en réserves)

- Donc, le boni de fusion se décompose ainsi :

- $30\% * 500\ \text{K€} = 150\ \text{K€}$ en résultat
- le solde de 150 K€ est affecté en prime de fusion

- Prime de fusion totale = $840 + 142 = 982\ \text{K€}$

3- Boni et mali de fusion (suite)

- **Cas 2 : Lors de l'acquisition des titres, l'absorbante avait payé une survalueur (prix payé > capitaux propres de l'époque)**
- **Exemple :** fusion renonciation - A absorbe B détenue à 100%

Actif net apporté par B	500 K€
Prix d'acquisition des titres B chez A (Valeur comptable de la participation)	600 K€
Mali de fusion	100 K€

- Détermination du **mali « technique »**:
 - ◆ Détermination de la valeur réelle des actifs apportés alors que l'opération est réalisée à la valeur comptable
 - ◆ Identification des actifs et passifs non comptabilisés
 - ◆ **Actif net comptable retraité de la société B: 750 K€**
- ⇒ **Ecart entre la valeur réelle de la société et son prix d'acquisition: $600 - 750 = - 150$ K€**
- ⇒ **$150 > 100$ => Le Mali sur évaluation réelle de la société est supérieur au mali sur évaluation comptable de la société B, ce qui démontre l'existence de Plus-values latentes nettes => **Le mali est dit « technique »****

3- Boni et mali de fusion (suite)

■ Traitement fiscal :

- ☒ Non imposable: neutralité de la fusion sur le plan fiscal au titre de l'exercice de la fusion

■ Traitement comptable :

- ☒ Comptabilisation des valeurs d'apport sur la base des valeurs mentionnées sur le traité d'apport ou de fusion,

- ☒ CRC 2004-01:

- ☒ *Inscription de la totalité du Mali technique dans un sous-compte intitulé mali de fusion du compte 207,*
- ☒ *Interdiction d'amortir ce mali*
- ☒ *Peut-être déprécié et cédé*

■ Traitement extra-comptable du « Mali technique »:

- ☒ Affectation du mali aux actifs sous-jacents apportés par la société apporteuse dans la mesure où le plus-value latente constatée par actif est significative:
 - ☒ *Permet de justifier la dépréciation éventuelle du mali lors des exercices futurs*
 - ☒ *Il est affecté au prorata de la plus-value réalisée*

3- Boni et mali de fusion (suite)

- Traitement extra-comptable du « Mali technique » :

- ◆ Tableau d'affectation du mali :

Bien	Valeur comptable société	Valeur réelle	Plus-value latente	Affectation mali au prorata des plus-values latentes
	(1)	(2)	(2)-(1)	(3)
Actifs figurant dans les comptes de l'absorbée				
Actif 1				
Actif 2				
Actifs ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée				
Actif 3				
Actif 4				
Total				

3- Boni et mali de fusion (suite)

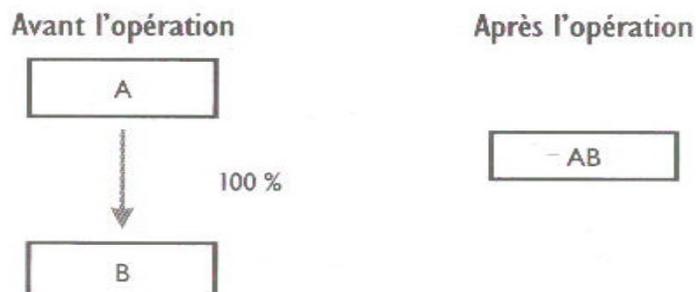
EXEMPLE

Une société A contrôle sa filiale B à 100 %. A absorbe B le 31 décembre N avec effet rétroactif au 1^{er} janvier N.

À la date d'effet comptable (1^{er} janvier N), B a une valeur réelle globale de 1 000 et une valeur comptable de 300 (montant de ses capitaux propres au bilan au 31 décembre N - 1).

La valeur nette comptable des actions B détenues par A s'élève à 1 020 au 31 décembre N - 1.

Pour les besoins du projet d'apport, la perte de rétroactivité (perte nette de B au titre de l'exercice N, due à un événement non récurrent et imprévu) est estimée à 820, ce qui ramène la valeur réelle globale de B à 180 à la date de réalisation de la fusion.



3- Boni et mali de fusion (suite)

En application du règlement CRC 04-01, les apports doivent être évalués en valeur comptable, puisque A contrôle B avant l'opération de fusion.

► Bilan simplifié de A en valeurs comptables à la date d'effet de l'opération.

Actifs divers	380	Capital social	900
Titres de participation B	1 020	Réserves	300

		Sous-total capitaux propres	1 200
		Passifs divers	200
	-----	-----	-----
	1 400		1 400

► Bilan simplifié de B en valeurs comptables à la date d'effet de l'opération.

Actifs divers	800	Capital social	50
		Réserves	250

		Sous-total capitaux propres	300
		Passifs divers	500
	-----	-----	-----
	800		800

3- Boni et mali de fusion (suite)

► Bilan simplifié de B en valeurs réelles à la date d'effet de l'opération.

Il est tenu compte des plus-values sur immobilisations, des impôts différés et des provisions pour retraite, les autres actifs et passifs ayant au cas présent une valeur comptable égale à leur valeur réelle.

Actifs	1 700	Capitaux propres réestimés	1 000
		Passifs	700
	<u>1 700</u>		<u>1 700</u>

► Calcul du mali résultant de l'opération.

Valeur nette comptable des actions B au bilan de A (X) :	1 020
Actif net comptable apporté (perte de rétroactivité non déduite) (Y) :	300
Mali de fusion (X) — (Y) :	720
Le mali de fusion se décompose ainsi :	
• Mali technique (plus-values latentes nettes dans B : 1 000 — 300) :	700
Il est à inscrire dans un sous-compte du compte 207 « Fonds commercial ».	

3- Boni et mali de fusion (suite)

- **Vrai mali à comptabiliser en charges financières :** 20
Ce vrai mali correspond à une provision pour dépréciation des actions B que A aurait dû comptabiliser au 31 décembre N – 1.

► **Calcul de la provision pour perte de rétroactivité.**

Il convient que la valeur d'apport ne soit pas surévaluée à la date de réalisation de l'opération. La valeur d'apport doit donc être ramenée à 180, valeur réelle globale estimée au 31 décembre N.

Valeur de l'actif net comptable au 1^{er} janvier N (S) : 300

Valeur d'apport (T) : 180

Provision pour perte de rétroactivité (S) — (T) : 120

Cette provision pour perte de rétroactivité sera portée au passif pris en charge dans le traité d'apport, et la société absorbante A l'inscrira dans un sous-compte de la prime de fusion (et non pas en provisions pour risques et charges) conformément au § 5.1 du règlement CRC 04-01.

Au cas particulier, la prime de fusion est nulle. Aussi, pour respecter les dispositions du règlement, on pourra prévoir que l'assemblée générale statuant sur l'opération affecte au sous-compte de la prime de fusion un montant de 120 prélevé sur les réserves.

3- Boni et mali de fusion (suite)

► Bilan simplifié de A (renommé AB) après fusion le 31 décembre N.

On suppose pour les besoins de l'exemple que les actifs divers et passifs divers de A et B sont identiques au 31 décembre N et au 1^{er} janvier N.

Fonds commercial – mali de fusion	700	Capital social	900
Actifs divers (380 + 800)	1 180	Réserves (300 – 120)	180
		Prime de fusion – provision pour perte de rétroactivité	120
		Résultat correspon- dant au vrai mali	(20)
		Résultat correspon- dant à la perte de B	(820)
		Sous-total capitaux propres	360
		Passifs divers (200 + 500)	700
		Passifs correspondant à la perte de B	820
	1 880		1 880

3- Boni et mali de fusion (suite)

► Si, par erreur, le mali avait été calculé déduction faite de la perte de rétroactivité de 820, son montant aurait été déterminé comme suit :

Valeur nette comptable des actions B au bilan de A (X') :

	1 020
Actif net comptable apporté (300 – 820) (Y') :	(520)
Mali de fusion (X') – (Y') :	1 540

3- Boni et mali de fusion (suite)

- **Exemple de retraitements (Passage de l'actif net comptable à l'actif net corrigé): engendrent un mali « technique »:**

Valeur comptable des titres B chez A b
A détient 10% de B

Actif net de la société B	y
-frais d'établissement	-x
+PV terrain	x
+PV immeuble	x
+PV titres	x
+fonds commercial non valorisé	x
-MV matériel	-x
-engagement retraite	<u>-x</u>
Actif net corrigé de la société B	z

calcul du mali technique

$$\begin{aligned} \text{quote-part apports valeur comptable} &= 10\% \cdot y \\ \text{-valeur comptable participation} &= -b \\ &= \underline{\underline{-m}} \end{aligned}$$

4- Prise en compte de l'impôt futur

- Provision pour impôt sur PV d'apport d'éléments d'actif immobilisé
 - ◆ *Éléments amortissables : la charge d'impôt est certaine et il faut donc constater une provision. Indifféremment chez l'absorbée ou l'absorbante dès lors que la parité est déjà fixée (à prévoir dans le traité de fusion)*
 - ◆ *Éléments non amortissables : la charge n'est qu'hypothétique et il ne faut pas constater de provision.*

- Provision pour impôt sur PV d'apport d'éléments d'actif circulant
 - ◆ *La dette est certaine et il y a lieu de constater une provision (chez l'absorbée ou l'absorbante) puisque l'absorbante supportera nécessairement l'impôt, soit l'exercice de fusion (comptabilisation à la valeur réelle), soit l'exercice de cession des stocks ou de remboursement des créances (comptabilisation à la valeur comptable)*

5- Reprise des provisions et de la RSPVLT par l'absorbante

- L'absorbante doit reprendre au passif de son bilan les provisions réglementées et les provisions pour risques et charges.
 - ◆ Provisions réglementées : la reconstitution s'effectue par imputation sur la prime de fusion
 - ◆ Provisions pour risques et charges : elles sont comptabilisées lors de l'apport comme un élément de passif pris en charge.

- Les provisions pour dépréciation
 - ◆ Actif immobilisé : les provisions ne sont reprises que dans le cas d'une fusion aux valeurs comptable
 - ◆ Actif circulant : influence de la fiscalité. Report d'imposition si inscription à la valeur nette fiscale. Contraire à la notion de valeur d'apport du PCG (art 321-2) mais indispensable pour bénéficier des avantages fiscaux.

- La RSPVLT
 - ◆ La reconstitution de la réserve est limitée au montant de la réserve existant chez l'absorbée à la date d'effet de la fusion.
 - ◆ Elle est reconstituée par imputation sur (dans l'ordre) :
 - ☞ la prime de fusion
 - ☞ les réserves provenant de l'absorbée
 - ☞ les bénéfices de l'absorbante figurant au bilan à la date de la fusion
 - ☞ la réserve légale de l'absorbante

Fusions, scissions et apports partiels d'actif

- 5 -

LES AUTRES FORMES DE RESTRUCTURATION D'ENTREPRISE

A- Aspects juridiques

B- Aspects fiscaux

C- Aspects comptables

Olivier JEULIN

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RENNES

Présentation des scissions et des apports partiels d'actif (APA)

- *Examen conjoint car opérations économiquement proches se traduisant par un partage d'activités*
- *La différence réside dans le fait que dans la scission, la société d'origine disparaît alors qu'elle demeure dans l'APA*
- *Juridiquement, les dispositions du code de commerce relatives aux APA font directement références à celles qui concernent les scissions. Fiscalement, les régimes applicables sont également similaires*

A- Aspects juridiques

- Scission
 - ◆ Une scission est l'opération par laquelle une société transmet l'intégralité de son patrimoine à **plusieurs** sociétés existantes ou nouvelles
 - ◆ Comme pour la fusion, la scission se caractérise par une transmission universelle du patrimoine, la disparition de la société scindée et un échange de droits sociaux.
 - ◆ Les modalités de mise en œuvre et les formalités de publicité sont identiques

- Apport partiel d'actif
 - ◆ C'est l'opération par laquelle une société fait apport à une autre (existante ou non) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit en échange des titres
 - ◆ L'APA peut porter sur un bien isolé ou sur un ensemble de biens composant une branche d'activité.
 - ◆ Possibilité d'opter pour le régime juridique des scissions (article L 236-22 du Code de Commerce). Cette option oblige alors à rédiger un contrat d'apport, à nommer un commissaire d'un commissaire, ratification par les assemblées, ... Cette option permet de bénéficier du régime de la transmission universelle de patrimoine (ici transmission partielle) qui évite un certain nombre de formalité dont la signification de la transmission du bail au propriétaire des locaux occupés.

B- Aspects fiscaux

- Préalable : définition d'une branche complète d'activité
 - ◆ Une branche complète d'activité s'entend de "l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est à dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens"(instruction de 1993 se rapportant à la directive communautaire du 23 juillet 1990)
 - ◆ Seuls les éléments d'actif et de passif directement attachés à la branche peuvent être apportés. L'apport d'autres éléments du passif équivaldrait au versement d'une soulte.
 - ◆ L'apport d'une participation qui confère au moins 30% des droits de vote au bénéficiaire est assimilé à une branche complète d'activité si celui-ci acquiert un pouvoir prépondérant au sein de la société cible (loi 28/12/2001)

B- Aspects fiscaux (suite)

Scissions

- ◆ *Elles bénéficient du régime fiscal de faveur des fusions (depuis la loi de finances pour 1995) si elles respectent les conditions suivantes :*
 - ☞ *la société scindée comporte plusieurs branches complètes d'activité*
 - ☞ *les sociétés bénéficiaires reçoivent chacune une branche complète d'activité*
 - ☞ *les associés de la société scindée doivent devenir associés des sociétés bénéficiaire proportionnellement à leur participation dans la société scindée*
 - ☞ *les associés « présumés avoir exercé une influence sur la gestion de la société » (loi 28/12/2001) doivent s'engager à conserver les titres reçus pendant 3 ans (délai ramené de 5 à 3 ans par la loi de finances pour 2000). Les sociétés doivent produire annuellement un état permettant de s'assurer du respect de cet engagement. Ces titres peuvent toutefois faire l'objet d'une fusion, scission ou d'une APA s'il la société bénéficiaire poursuit l'engagement de conservation.*
- ◆ *Le contenu du régime fiscal est le même que pour les fusions*

B- Aspects fiscaux (suite)

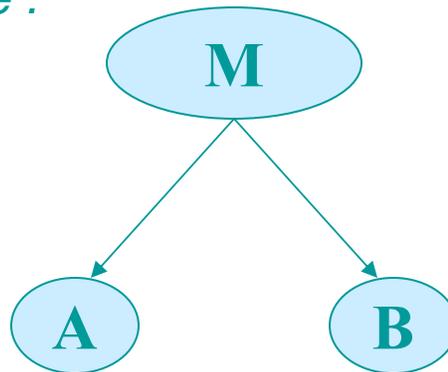
■ Apports partiels d'actif

- ◆ *Les APA bénéficient de plein droit du régime fiscal des fusions s'ils remplissent les conditions suivantes (article 210 B du CGI) :*
 - ☞ *apport d'une branche complète d'activité*
 - ☞ *engagement de conservation des titres pendant 3 ans par la société apporteuse*
 - ☞ *engagement de la société apporteuse de calculer les plus-values ultérieures de ces titres par référence à la valeur fiscale des biens au jour de l'apport. (conduit à une double taxation puisque la plus-value sur actifs est imposée chez la société bénéficiaire)*

- ◆ *Le contenu du régime fiscal est le même que pour les fusions*

B- APA et intégration fiscale

- *Intérêt de l'APA en base réévaluée dans le cadre du régime de l'intégration fiscale :*



- *APA de B vers A en régime de faveur : B devient actionnaire de A et doit conserver les titres 3 ans, ce qui n'est pas optimal pour le groupe*
- *Une alternative : APA sans régime de faveur : la plus-value est neutralisée dans le cadre de l'intégration fiscale et B peut céder ses titres A à M*

C- Aspects comptables

■ Scissions

- ◆ *Les règles applicables aux fusions valent également pour les APA.*
- ◆ *Des aménagements sont néanmoins à opérer*
 - ☞ *Reprise des provisions par les sociétés ayant reçu les éléments concernés*
 - ☞ *Répartition de la RSPVLT à proportion de la valeur nette des apports reçus*

■ Apports partiels d'actif

- ◆ *La société apporteuse comptabilise les titres reçus au compte 26 - "Titres de participation"*
- ◆ *La société bénéficiaire de l'APA se trouve dans la situation de l'absorbante en cas de fusion, avec des obligations analogues pour respecter les conditions du régime fiscal spécial*